

- La garde présidentielle
- Les brigades et pelotons de gendarmerie
- L'école de la gendarmerie nationale.

Répartition des brigades et pelotons de la gendarmerie

Art. 6 — Il est constitué deux groupements de gendarmerie placés chacun sous le commandement d'un officier.

- Le groupement un ayant pour chef-lieu Lomé
- Le groupement deux ayant pour chef-lieu Sokodé.

Chaque groupement comprend des brigades territoriales, des brigades spécialisées (routières, recherches, surveillance des aéroports, ports et frontières) et des pelotons mobile portés qui participent au service ordinaire de la gendarmerie et peuvent, en cas de besoins, être groupés en unités de marche pour le maintien de l'ordre sur l'ensemble du territoire.

Dispositions transitoires

Art. 7 — A titre transitoire, les personnels de la gendarmerie mis actuellement à la disposition des chefs de circonscription continueront à être administrés par la direction des services des forces armées jusqu'au 31 décembre 1965.

Au 1^{er} janvier 1966, ces personnels seront transférés au ministère de l'intérieur qui en assurera l'administration et l'emploi. Un décret sera pris avant le 31 décembre 1965 sur proposition du ministre de l'intérieur pour l'application de ces dispositions.

Art. 8 — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 9 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 août 1965

N. Grunitzky

DECRET N° 65-148 du 18-9-65 portant création de Régions économiques et de Comités économiques et sociaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 59-45 du 5 juin 1959 modifiant la loi 57-3 du 28 mars 1957 et instituant les sociétés publiques d'action rurale ;

Vu le décret n° 59-132 du 1^{er} septembre 1959 fixant les modalités d'application de la loi n° 59-45 du 5 juin 1959 ;

Vu le décret n° 65-124 du 2 septembre 1965 créant un Haut Commissariat au Plan ;

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — En vue de l'exécution et de la coordination des actions de développement économique et social entreprises sur le territoire de la République, les circonscriptions administratives sont organisées en cinq régions de programme, dénommées « Régions économiques ».

Art. 2 — Les cinq régions économiques sont :

— La Région Maritime, dont la zone d'action s'étend sur les circonscriptions de Lomé, Tsévié, Tabligbo, Anéchio, avec pour chef lieu la ville de Lomé ;

— La Région des Plateaux, dont la zone d'action s'étend sur les circonscriptions d'Atakpamé, Nuatja, Akposso, Klouto, avec pour chef lieu la ville d'Atakpamé ;

— La Région Centrale, dont la zone d'action s'étend sur les circonscriptions de Sokodé, Bafilo, Bassari, avec pour chef lieu la ville de Sokodé ;

— La Région de la Kara, dont la zone d'action s'étend sur les circonscriptions de Lama-Kara, Kandé, Niamtougou, Pagouda, avec pour chef lieu la ville de Lama-Kara ;

— La Région des Savanes, dont la zone d'action s'étend sur les circonscriptions de Dapango et Mango, avec pour chef lieu la ville de Dapango.

Art. 3 — Il est créé au chef lieu de chaque région économique un Comité économique et social de la région, composé :

- Des chefs des circonscriptions administratives ;
- Des députés ;
- Des présidents des conseils de circonscriptions ;
- Des présidents des commissions permanentes des conseils de circonscriptions ;
- Des chefs des services techniques régionaux ;
- Des directeurs et des présidents des conseils d'administration des sociétés publiques d'action rurale ;
- De deux représentants de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie ;
- De deux représentants des syndicats ;
- D'un représentant de chacune des communautés religieuses ;
- Du Haut Commissaire au Plan ou d'un ou plusieurs représentants du Haut Commissariat au Plan.

Le Comité économique et social peut s'adjoindre toute personnalité dont la présence sera jugée nécessaire à ses travaux.

Art. 4 — Le Comité économique et social est présidé par le chef de la circonscription administrative du siège de la région économique. Il se réunit au moins une fois par trimestre, sur la convocation de son Président ou du Haut Commissaire au Plan. Les réunions du Comité économique et social peuvent se tenir ailleurs, dans la région économique, qu'au chef lieu de la région. Dans ce cas les réunions peuvent être présidées par le chef de la circonscription hôte. A la fin de chaque session le lieu de la prochaine session est décidé à la majorité des membres du Comité.

Le secrétariat du Comité est assuré par un représentant du Haut Commissariat au Plan.

Art. 5 — Le Comité économique et social est habilité à connaître de toutes les questions entrant dans le cadre du développement économique et social de la région. Les travaux du Comité ont pour but d'aider aux études préparatoires de l'élaboration des projets d'actions et de plans de développement économique et social intéressant la région.

Art. 6 — Les sociétés publiques d'action rurale sont, dans les domaines et suivant les modalités définies par décret, les agents d'exécution des actions et plans de développement économique et social de la région.

Art. 7 — Le président du Comité économique et social de la région suit, avec la collaboration des chefs des circonscriptions administratives, des directeurs des sociétés publiques d'action rurale et des chefs des services techniques, l'exécution des opérations telles qu'elles ont été proposées par le Comité économique et social, et approuvées par le Gouvernement. Il en rend compte au Président de la République (Haut Commissariat au Plan) sous couvert du ministre de l'Intérieur.

Art. 8 — Le contrôle sur place de la réalisation effective des travaux est assuré à la diligence du Haut Commissaire au Plan qui peut, le cas échéant, proposer des ajustements, après avis du Comité économique et social de la région.

Art. 9 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 septembre 1965
N. Grunitzky

DECRET N° 65-147 du 14-9-65 portant nomination du commandant de la Gendarmerie Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment son article 37 ;

Vu les lois 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 août 1964 portant statut général des personnels militaires ;

Vu le décret 65-146 du 31 août 1965 portant réorganisation de la gendarmerie nationale togolaise ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le capitaine Djafalo Alidou est nommé commandant de la Gendarmerie Nationale.

Art. 2 — La date de prise de fonction est fixée au 15 septembre 1965.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 septembre 1965
N. Grunitzky

Affaires courantes

N° 147-PR du 21-9-65 — Pendant l'absence de M. Jean Agbemegnan, ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Firmin Abalo, ministre de l'Economie Rurale.

Nomination

N° 144-PR-Minfo du 14-9-65 — M. Ajavon Ayikoé Oswald, diplômé de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (catégorie A) et du Centre de Formation des journalistes, est nommé directeur du Service de l'Information et de la Presse.

Affectation

N° 164-D-PR du 17-9-65 — M. Akouété Maurice, agent permanent 3^e catégorie échelle B., en service au Cabinet du Président de la République en qualité de chauffeur, est mis à la disposition du ministre des Affaires Etrangères.

L'intéressé, qui sera rayé de l'effectif des chauffeurs de la Présidence, sera pris en compte sur le budget général du Togo, chapitre 12, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Sanction disciplinaire

N° 167-D-PR du 22-9-65 — M. Barcola Bezzeani François, agent permanent de 4^e catégorie, échelle A, en service au Cabinet du Président de la République (Commissariat Général aux Chefferies Traditionnelles et aux Réfugiés), est mis à pied pour une durée de sept (7) jours, pour les motifs suivants :

- a) — Indiscipline caractérisée
- b) — Mauvaise manière habituelle de servir.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotions

N° 145-PR-DMN du 15-9-65 — A compter du 1^{er} octobre 1965, les sous-lieutenants dont les noms suivent, en service au 1^{er} Bataillon d'Infanterie Togolaise, sont promus au grade de lieutenant de l'Armée Nationale Togolaise :

Ezi Emmanuel Tepe Eugène

Amegie Emmanuel

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon soit :

Ezi Emmanuel, lieutenant échelon 3 — indice 1.650

Amegie Emmanuel, lieutenant échelon 3 — indice 1.650

Tepe Eugène, lieutenant échelon 2 — indice 1.550, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.